

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET
L'ASSOCIATION ANIM'ENCLAVE
ANNEE 2019

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2019 de la Communauté d'agglomération de Cambrai voté le 8 avril 2019;

Entre

La Communauté d'Agglomération de Cambrai dont le siège se situe à Cambrai (Nord), 14 rue Neuve, représentée par son Président Monsieur François Xavier VILLAIN,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

L'Association Anim'Enclave dont le siège se situe 16 route nationale à Boursies représentée par son Président, Monsieur Slimane RAHEM et intervenant sur les communes de Boursies, Moeuvres et Doignies,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Anim'Enclave s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le programme d'actions suivantes :

Organiser des activités liées à l'Enfance et la Jeunesse (3 à 17 ans) pour les communes de la Communauté couvertes par le projet de l'Anim'Enclave :

- ouvrir à chaque vacance scolaire selon le planning d'ouverture de l'association des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 17 ans
- organisation de soutien scolaire
- mise en place des samedis à thèmes pour les adolescents

La Communauté d'Agglomération n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de la convention est fixée à 1 an à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : CONCOURS FINANCIERS APPORTES PAR LA CAC

Pour l'année 2019, la CAC octroie une subvention annuelle de 15 800€ liée au soutien du développement des activités Enfance et Jeunesse sur les communes rurales. Cette participation vise à financer une partie de la masse salariale dédiée aux activités reprises à l'article 1. Les communes adhérentes ne pourront cofinancer les activités reprises dans ce même article.

La somme demandée s'élève à 15 800€.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement sera effectué par virement administratif.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de Cambrai.

ARTICLE 5 : RESTITUTION

La Communauté d'Agglomération pourra exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

1) Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Comptabilité :

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics notamment, l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les dispositions de la loi du 12 avril 2000 et de l'article L 612- 4 du code du commerce.

L'association devra transmettre à la C.A.C. au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultats et les annexes du dernier exercice clos certifiés. Les montants versés par la C.A.C., les collectivités territoriales et organismes divers doivent figurer expressément de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

Contrôle des fonds publics :

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds publics versés et tiendra sa comptabilité à disposition des représentants de la C.A.C. A ce titre, la C.A.C. peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la C.A.C.

Conformément à l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la C.A.C. une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Si l'association ne se conforme pas à cette obligation de transmission, ou si les pièces fournies traduisent une gestion fantaisiste ou ne permettant pas de connaître avec une précision suffisante la nature et les conditions d'activités de l'association, la C.A.C. disposera de la faculté de ne pas reconduire la subvention pour les années à venir.

2) Promotion de la C.A.C.

L'association s'engage à faire état de son soutien par la C.A.C. dans tous les documents de communication à la condition de respecter la charte graphique de la C.A.C. et d'en informer au préalable les services communautaires.

3) Information sur l'activité de l'association

L'association doit informer sans délai la C.A.C. de toutes les modifications intervenues dans ses statuts ou autres.

4) Demande de subvention

Toute nouvelle demande de subvention devra faire l'objet d'une demande motivée et écrite à l'attention de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention, l'association présentera un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Les comptes financiers du dernier exercice ;
- Le compte rendu d'activités.
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres. Il fera apparaître la partie concernant le financement complémentaire ;

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, et aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : MOYENS MIS A DISPOSITION

La CAC se réserve la possibilité de mettre à disposition de l'association des moyens matériels ou humains, en plus de la subvention prévue par la présente convention. En cas de mise à disposition de véhicules, la maintenance reviendra à l'association.

ARTICLE 8: EVALUATION ET CONTROLE

La CAC et l'association décident de se réunir afin de faire le bilan des actions menées au cours de l'exercice achevé afin de vérifier leur adéquation avec les objectifs prévus.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de la Communauté d'Agglomération souhaiterait opérer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne puisse être recherchée.

ARTICLE 12 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations légales, sociales ou fiscales, de telle sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Etabli en trois exemplaires originaux

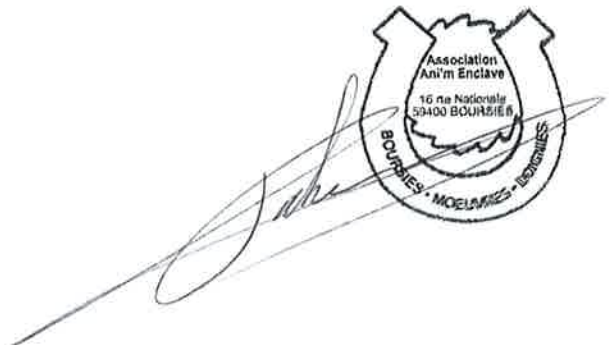
A Cambrai, le *5 octobre 2019*

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cambrai**



François Xavier VILLAIN

**Le Président de
l'association Anim'enclave**



Slimane RAHEM

Envoyé en préfecture le 09/10/2019

Reçu en préfecture le 09/10/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-200068500-20191005-C2019-CC